

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'article 17 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechnique fédérales de Zurich et de Lausanne du 13 novembre 2003, état au 1^{er} septembre 2022,

vu l'art.12 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL du 1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2025

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Généralités

Conformément à l'Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne du 1^{er} mars 2004, révisée le 1^{er} janvier 2025, art. 18, al. 1, la présente directive s'applique aux facultés et, par analogie, aux collèges.

Article 2 Composition du Conseil de faculté

¹ Le Conseil est composé de la Doyenne ou Doyen de la faculté et de membres élus représentant de manière paritaire les 4 corps relevant des EPF (de 3 à 6 par corps).

² Chaque membre siège à titre personnel.

Article 3 Composition des corps dans le domaine participatif

¹ Corps des enseignants¹ :

- professeures et professeurs ordinaires ;
- professeures et professeurs associés ;
- professeures et professeurs assistants "tenure-track" ;
- professeures et professeurs assistants ;
- maîtres d'enseignement et de recherche ;
- professeures et professeurs titulaires ;
- privat-docents ;
- *professors of practice* ;
- ;
- chargées et chargés de cours externes
- professeures et professeurs invités ;
- hôtes académiques.

² Corps intermédiaire² - avec ou sans charge d'enseignement :

- les collaboratrices et collaborateurs scientifiques seniors ;
- les collaboratrices et collaborateurs scientifiques ;
- les assistantes et assistants ;
- les doctorantes et doctorants.

³ Corps administratif et technique² - avec ou sans charge d'enseignement.

¹ Il s'agit de la dénomination officielle actuelle de cette instance, c'est pourquoi le langage inclusif n'a pas pu être appliqué

² Une personne peut être membre de deux instances participatives paritaires (Conseils de Facultés et Assemblée d'Ecole) pour une durée de deux ans; pour des raisons de représentativité, les chargées et chargés de cours internes y relèvent respectivement du "corps intermédiaire" ou du "corps administratif et technique"; pour toutes les autres instances participatives (Conférence des enseignants, Commissions d'enseignement, groupes de travail ad hoc, etc.), elles et ils relèvent du corps des enseignants.

⁴ Corps des étudiants¹ :

- les étudiantes et étudiants
- les auditrices et auditeurs.

Article 4 Attributions du Conseil

¹ Le Conseil de faculté est l'organe qui exerce le droit de participation au sens de l'art. 32 de la Loi sur les EPF. Il veille à l'information et à la participation des groupes au sein de la faculté.

² Il exprime son avis concernant les propositions stratégiques relatives à l'enseignement des Bachelor et Master, le doctorat, la recherche et la planification de la faculté :

- enseignement (création et suppression de diplômes, définition du mode d'évaluation de l'enseignement) ;
- recherche (rapport d'activité annuel, politique générale de la recherche) ;
- planification (planification stratégique, création ou suppression d'instituts ou de centres) ;
- approbation des propositions de nomination prévues dans le Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL³.

³ Il est l'organe de la faculté qui reçoit les propositions émanant des membres de la faculté (droit de proposition).

⁴ Il nomme la représentante ou le représentant de chaque corps dans la Commission de nomination du doyen.

⁵ La présidente ou président du Conseil de faculté (la Doyenne ou le Doyen), ou un membre qu'il délègue, dialogue avec l'Assemblée d'Ecole.

Section 2 Elections - Structures

Article 5 Mode d'élection – Recours

¹ Les élections au Conseil de faculté sont supervisées par l'Assemblée d'Ecole, avec la collaboration et sous le contrôle des associations qui assument, en la matière, la représentativité des corps de personnes, soit :

- corps des enseignants : APEL et CCE ;
- corps intermédiaire: ELSA ;
- corps administratif et technique : APC ;
- corps des étudiants : AGEPOLY.

² Les listes des électrices et des électeurs actualisées au 31 mars font référence⁴. Elles sont fournies par le Service académique pour le corps des étudiants et par la Vice-présidence pour le développement humain pour les autres corps.

³ Les élections se déroulent tous les deux ans, échéance fin juin. Pour les étudiantes et les étudiants, les élections se déroulent chaque année.

⁴ L'Assemblée d'Ecole veille à la diffusion de l'information.

⁵ Appel aux candidatures :

1. la présente directive, ainsi que le calendrier concernant les élections doivent être mentionnés dans l'information diffusée ;
2. un délai de réponse de 10 jours au minimum est donné pour faire acte de candidature.

⁶ L'annonce des candidates et des candidats doit se faire 10 jours avant les élections.

³ [LEX 1.2.9 Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL](#)

⁴ Dans le cadre des élections relatives aux conseils de Faculté, les étudiantes et étudiants des masters inter-facultaires sont rattachés à la Faculté dont la majorité des étudiantes et étudiants dudit master proviennent (cycle bachelor).

⁷ Les résultats des élections, la désignation d'éventuelles remplaçantes et remplaçants suite à la démission des titulaires, sont publiés sur le site de l'[Assemblée d'Ecole](#).

⁸ Chaque membre des groupes de personnes mentionnés à l'art. 3 a le droit de recourir. Le recours dûment motivé est à adresser à la Direction de l'Ecole dans les 5 jours qui suivent la publication des résultats des élections avec copie à la Doyenne ou Doyen de faculté et à l'Assemblée d'Ecole.

⁹ En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par la première ou le premier des viennent-ensuite. Sans viennent-ensuite, l'association représentant son corps désigne la remplaçante ou le remplaçant.

Article 6 Durée du mandat

La durée du mandat des personnes élues est de deux ans, respectivement pour le groupe des étudiantes et des étudiants de 1 an. Il débute un **1^{er} septembre** et se termine un **31 août**.

Article 7 Structures du Conseil

¹ Le Conseil se compose :

- de la Doyenne ou du Doyen ;
- des membres élus ;
- de la secrétaire ou du secrétaire.

² Des invitées et des invités peuvent être admis à participer à tout ou partie d'une séance de manière permanente ou ponctuelle.

³ Le Conseil peut décider de la création d'un bureau, de groupes de travail et de commissions. Il en fixe la composition et les missions de cas en cas.

Article 8 Attributions de la Doyenne ou du Doyen en tant que Présidente ou Président du Conseil

La Doyenne ou le Doyen :

- représente le Conseil auprès des organes de l'Ecole et des tiers ;
- assure l'information concernant les activités du Conseil ;
- préside les séances du Conseil et du bureau (si constitué) ;
- prépare l'ordre du jour des séances du Conseil en concertation avec le bureau (si constitué) ;
- convoque les participantes et les participants aux séances du Conseil et du bureau (si constitué) ;
- avise, en cas de vacance d'un siège, l'association représentant le corps de personnes concerné mentionnée à l'art. 5 alinéa 1 ;
- prépare le rapport d'activité annuel et le soumet au Conseil.

Article 9 Attributions de la déléguée ou délégué à l'information

¹ Le Conseil peut désigner, parmi ses membres, une déléguée ou délégué à l'information qui décharge et seconde la Doyenne ou le Doyen dans cette tâche.

² En l'absence d'une déléguée ou délégué à l'information, le Conseil peut confier la charge de l'information à une invitée ou à un invité.

Section 3 Séances du Conseil

Article 10 Séances

¹ Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année en séances ordinaires.

² Lors de la première séance de l'année, le Conseil fixe l'agenda prévisionnel des séances pour les douze prochains mois.

³ La participation aux activités du Conseil est à considérer comme temps de travail.

Article 11 Scrutins

¹ Les règles suivantes sont applicables aux scrutins :

1. Les invitées et les invités ainsi que la secrétaire ou le secrétaire n'ont pas le droit de vote ;
2. La Doyenne ou le Doyen n'a pas le droit de vote mais, en cas d'égalité des votes, elle ou il départage ;
3. chaque membre élu dispose d'une voix ;
4. le Conseil ne peut prendre des décisions que si le quorum est atteint ;
5. le quorum est atteint lorsque plus de la moitié du nombre de membres élus est présente ;
6. les votes se font à main levée, sauf si trois membres au moins demandent le vote à bulletin secret.

² Les règles suivantes sont en outre applicables aux scrutins :

1. les abstentions ne sont pas comptabilisées ;
2. le Conseil prend ses décisions à la majorité relative ;
3. les décisions concernant des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises lorsque les membres présents décident d'entrer en matière.

³ En cas de nécessité, la Doyenne ou le Doyen peut décider de soumettre un objet à un vote par la voie d'une circulaire. Lors de ce vote, le quorum doit être atteint.

Article 12 Devoir de discrétion

Sauf volonté de l'intéressée ou de l'intéressé, la confidentialité des interventions ou prises de position doit être respectée.

Article 13 Information et publicité des délibérations

¹ L'information est assurée, en priorité, par le biais du site web de la faculté.

² Les convocations et les procès-verbaux sont publiés sur le site de la faculté.

Section 4 Disposition finale

Article 14 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 28 mars 2005, a été révisée le 1^{er} janvier 2017 (version 1.3), le 26 juin 2023 (version 1.4), ainsi que le 1^{er} janvier 2025 (version 1.5).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens